



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 10506

Texte de la question

Certaines catégories de population et plus particulièrement les médecins et les professions paramédicales telles que les infirmières et les ambulanciers, sont exposées plus que d'autres à la contamination par l'hépatite B. Celle-ci doit donc être considérée comme une maladie professionnelle. Le vaccin anti-hépatite B est obligatoirement proposé à ces professionnels de la santé mais les frais de vaccination restent toutefois à la charge de l'employeur. De ce fait, les employeurs, en cas de recrutement, optent de plus en plus souvent pour du personnel déjà vacciné, ce qui permet ainsi de se soustraire à cette contrainte financière. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre délégué à la santé de lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge de cette vaccination au titre de la prévention des maladies professionnelles.

Texte de la réponse

Les frais de vaccination contre l'hépatite B des professionnels de santé sont assurés par les employeurs de ces personnels. L'honorable parlementaire demande si le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles pourrait les prendre en charge. Toutefois, ce fonds étant financé par l'ensemble des employeurs, il paraît donc plus équitable de laisser ces frais à la charge des seuls employeurs dont le personnel est exposé à ce risque.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10506

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 466

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2144